

Unité départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY

SAINT-BARTHÉLÉMY, le 25/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SAINT GOBAIN ISOVER

Parc d'activités des Trois Routes
Chemillé
49120 CHEMILLE EN ANJOU

Références : SRNT/2023-0326

Code AIOT : 0006305094

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2023 dans l'établissement SAINT GOBAIN ISOVER implanté Parc d'activités des Trois Routes Chemillé 49120 Chemillé-en-Anjou. L'inspection a été annoncée le 22/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la validation des émissions vérifiées de CO2 telle que définie à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 sur les modalités de mise en œuvre des obligations particulières de surveillance, de déclaration et de contrôle des émissions et des niveaux d'activité auxquelles sont soumises les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINT GOBAIN ISOVER
- Parc d'activités des Trois Routes Chemillé 49120 Chemillé-en-Anjou

- Code AIOT : 0006305094
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SAINT-GOBAIN ISOVER exploite dans le parc d'activités des Trois Routes à CHEMILLE - EN-ANJOU des installations de production de laine de verre autorisées par l'arrêté préfectoral du 05 juin 2018. Le site relève de la directive 2010/75 UE relative aux émissions industrielles, dite directive IED (rubrique principale 3340).

L'établissement exploite des lignes de production de laine de verre une produisant des rouleaux et panneaux de laine de verre et de la laine à souffler.

Cette visite avait pour objectif principal de valider la déclaration des émissions de CO2 de l'année 2022, dans le cadre du système d'échange de quotas de gaz à effet de serre.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Emissions atmosphériques (gaz à effet de serre)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Plan de surveillance et plan méthodologique de surveillance	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 5 et 13	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration des émissions de gaz à effet de serre	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 9	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Validation de la déclaration émissions CO2 par l'autorité compétente	Règlement européen du 19/12/2018, article 8 et 60	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas relevé d'inexactitudes ou d'irrégularités dans la déclaration des émissions de CO2 de l'année 2022. Cependant, la mise en service d'une troisième ligne de production en 2023 nécessite la mise à jour des plans de surveillance des émissions et des niveaux d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des émissions de gaz à effet de serre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque année, l'exploitant déclare ses émissions de gaz à effet de serre de l'année civile précédente conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2066. A cette fin, il soumet sa déclaration, et le rapport de vérification, établi conformément à l'article 27 du règlement d'exécution (UE) 2018/2067 susvisé. Cette déclaration doit être effectuée avant le 28 février sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets. La version la plus récente du plan de surveillance approuvée par l'autorité compétente est également jointe à cette déclaration [...]
Constats : L'établissement SAINT-GOBAIN ISOVER (n° NIM : FR00000000001152) a soumis sa déclaration des émissions vérifiées le 27 février 2023, via le site de télédéclaration GEREP, en y joignant le plan de surveillance approuvé (version 3 du 03/12/2022) et le rapport de vérification de SGS France du 27 février 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Validation de la déclaration émissions CO2 par l'autorité compétente

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 8 et 60
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 8 règlement 2018/2066 : intégrité de la méthode et de la déclaration des émissions Les exploitants et les exploitants d'aéronef permettent d'établir avec une assurance raisonnable l'intégrité des données d'émission à déclarer. Ils déterminent les émissions en recourant aux méthodes de surveillance appropriées décrites dans le présent règlement. La déclaration des émissions et les documents connexes sont exempts d'inexactitudes importantes au sens de l'article 3, point 6, du règlement d'exécution (UE) 2018/2067 de la Commission (9), évitent le biais dans la sélection et la présentation des informations et rendent compte de manière crédible et équilibrée des émissions d'une installation [...].
Art 60 règlement 2018/2066 : assurance de la qualité [...] l'exploitant s'assure que l'ensemble de l'équipement de mesure utilisé est étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers, y compris avant son utilisation, et contrôlé par rapport à des normes de mesure correspondant aux normes internationales, lorsqu'elles existent, conformément aux exigences du présent règlement et proportionnellement aux risques mis en évidence.
Constats : Le rapport de vérification de SGS France du 27 février 2023 conclut que la déclaration des émissions de CO2 de l'exploitant est reconnue satisfaisante, avec une remarque. Cette remarque, qualifiée « d'irrégularité n'entraînant pas d'inexactitude significative », fait état de l'absence de certificat de vérification du pont bascule du fournisseur de carbonate. Ce certificat de vérification a été transmis en amont de la visite d'inspection le 11/04/2023. L'instrument de pesage (pont-bascule) est jugé conforme, avec une prochaine vérification périodique prévue avant le 09/12/2023. Les données de la déclaration investiguées par sondage lors de la visite d'inspection du 13/04/2023 n'ont pas conduit à relever des irrégularités ou inexactitudes supplémentaires. La déclaration des émissions vérifiées de CO2 de l'année 2022 a par conséquent été validée par l'autorité compétente le 13/04/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan de surveillance et plan méthodologique de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 5 et 13
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art.5 et 13 AM 21/12/2020, Art.12 règlement 2018/2066 (et annexe I)
Art.5 AM 21/12/2020: Si les informations contenues dans le plan de surveillance de l'installation n'apparaissent pas conformes aux exigences du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 susvisé, l'autorité compétente demande à l'exploitant de modifier le plan de surveillance, et précise les motifs de cette demande. L'exploitant dispose alors de quatre semaines pour adresser à l'autorité compétente un nouveau plan de surveillance.
Art.12 règlement 2018/2066 (et annexe I): Le plan de surveillance décrit de façon détaillée, exhaustive et transparente la méthode de surveillance appliquée par une installation spécifique ou par un exploitant d'aéronef donné, et contient au moins les éléments indiqués à l'annexe I. [...] Si l'annexe I fait référence à une procédure, un exploitant ou un exploitant d'aéronef établit, consigne, met en œuvre et tient à jour cette procédure séparément du plan de surveillance. [...]
Art. 13 AM 21/12/2020: L'autorité compétente peut à tout moment demander une modification du plan méthodologique de surveillance pour le rendre conforme au règlement.
Constats : Le plan de surveillance version 3 du 03/12/2022, par rapport à la version précédente, comporte une modification du facteur d'émission de la dolomie (flux F3 : dolomie calcinée). Cette modification a été justifiée par la réalisation de mesures « pertes au feu à 1000°C » sur l'année 2021 (moyenne des 47 mesures réalisées sur les lots de dolomie calcinée réceptionnés), considérant que la dolomie utilisée dans le process est de la dolomie calcinée (c'est-à-dire en grande partie déjà décarbonatée).
Lors de la visite du 13/04/2023, l'exploitant indique qu'une nouvelle ligne de production (3ème ligne) doit être mise en route dans les jours suivants. Cette nouvelle ligne de production implique la mise à jour du plan de surveillance des émissions, ainsi que du plan méthodologique de surveillance. En outre, concernant le plan de surveillance, plusieurs recommandations d'améliorations sont à considérer : - coordonnées du contact principal du site à mettre à jour (onglet B) - mise à jour des données d'émissions par flux et sources d'émission (onglet C), en particulier la cellule I69 (estimation des émissions annuelles), pour corriger le message d'erreur de la cellule K240 - préciser dans la description de la méthode pour la surveillance des émissions de CO2 l'utilisation de dolomie décarbonatée dans le process, et expliciter le recours aux mesures « pertes au feu » pour la détermination du facteur d'émission de la dolomie (ainsi que mise à jour de la procédure MO619.8031 sur ce point) - suppression du flux F4 (calcaire) à l'onglet E, si ce dernier n'est plus d'actualité (pas d'émissions

CO2 pour ce flux en 2021 et 2022) et n'a pas vocation à être réutilisé.

- mise à jour des mentions des procédures figurant à l'onglet K (par exemple analyse de risque PG619.8006 mentionnée alors qu'elle a été remplacée par l'annexe 2 de la procédure MO619.8031 v8, procédure MO619.8029 citée alors qu'elle est obsolète car elle concernait la phase III du SEQE, etc.)

L'inspection des installations classées demande à la SAINT-GOBAIN ISOVER de mettre à jour son plan de surveillance et son plan méthologique de surveillance dans un délai de quatre semaines sur l'ensemble des points rappelés ci-dessus, et de mettre à jour les procédures afférentes ainsi que le schéma descriptif de l'installation.

Observations : Plusieurs fichiers de suivi internes de l'exploitant comportent des données obsolètes ou inutilisées, rendant la compréhension de ceux-ci parfois compliquée. Par exemple l'ancien facteur d'émission de la dolomie de 0,457 tCO2 / t figure encore à l'onglet « suivi trimestriel » du fichier de calcul des émissions CO2, ou bien la provenance de la dolomie n'est plus à jour (mention du point d'expédition sur la synthèse des pertes au feu de la dolomie), ou encore la référence à un facteur d'émission de 0,0198tCO2/t à l'onglet « suivi mensuel ». L'inspection invite l'exploitant à procéder au toilettage de ces fichiers afin d'en améliorer la lisibilité.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet